



PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES  
ET SOCIALES

**ARRETE**  
**délimitant la zone à risque d'exposition au plomb**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334.5, R 32.5, R 32.8 à R 32.12 ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111-23 à L 111-26 ;
- VU la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et plus particulièrement son article 123 ;
- VU le décret n° 99.484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L 32.5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n° 2001.1 du 16 janvier 2001 relative aux états des risques d'accessibilité au plomb réalisés en application de l'article L 1334.5 de la loi du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU les avis des Conseils Municipaux transmis à Madame le Préfet des Côtes-d'Armor ;

**CONSIDERANT** que, selon l'article R 32.8 du Code de la Santé Publique, les avis des Conseils Municipaux sont réputés favorables dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet, qui est survenue par courrier le 8 juillet 2002 ;

**...CONSIDERANT** que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

**CONSIDERANT** que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

**CONSIDERANT** que la dégradation des revêtements contenant du plomb est facteur de risque ;

**CONSIDERANT** que certaines zones du département sont plus concernées au regard du traitement statistique appliqué aux données « logements », par zone, sur la base d'indicateurs de l'âge et de la qualité du bâti ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-  
d'ARMOR ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

L'ensemble du territoire des communes figurant dans le tableau annexé au présent arrêté est classé zone à risques d'exposition au plomb.

Article 2 :

Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R 32.2 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en transmettant sans délai une copie de cet état à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en y portant les coordonnées de l'acquéreur.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de chaque commune classée en zone à risque d'exposition au plomb pendant un mois dès la réception en Mairie de celui-ci. Mention de cet arrêté et de ses modalités de consultation seront insérées dans deux journaux paraissant dans le département des COTES-d'ARMOR.

Article 4 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003.

Article 5 :

Les plans locaux d'urbanisme devront intégrer le zonage établi.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées en fonction des connaissances disponibles.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département des COTES-d'ARMOR, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la notification sera faite au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des notaires et aux barreaux constitués près des Tribunaux de Grande Instance et dont publication sera faite au recueil des actes administratifs.

SAINT-BRIEUC, le 2 JAN 2003

Le Préfet,

  
Michel-François HAVÉ-QUELAIN

## ANNEXE

Communes classées en zone à risque d'exposition au plomb par les peintures des logements dans le département des COTES-d'ARMOR

<p>Binic Bourbriac Broons Callac Carnoët Caulhes Corseul Dinan Erquy Etables-sur-Mer Evran Fréhel Glomel Guingamp Hénon Hillion Ile-de-Bréhat Lamballe Lancieux Lannion Lanvallay Lézardrieux Loguivy-Plougras Louargat Maël-Carhaix Merdrignac</p>	<p>Motte (La) Mûr-de-Bretagne Paimpol Pédernec Penvénan Perros-Guirec Plaintel Plancoët Plédran Plélo Plémet Plénée-Jugon Pléneuf-Val-André Plérin Pleslin-Trigavou Plestin-les-Grèves Pleubian Pleudihen-sur-Rance Pleumeur-Bodou Ploëuc-sur-Lié Ploëzal Plouaret Plouasne Ploubalay Ploubazlanec Ploubezre Plouer-sur-Rance</p>	<p>Plouézec Plougrescant Plouguiel Plouha Ploumagoar Ploumilliau Plounevez-Moëdec Plourivo Plumaugat Plumieux Pommerit-le-Vicomte Pordic Quessoy Quintin Rostrenen Saint-Brandan Saint-Brieuc Saint-Cast-le-Guildo Saint-Jacut-de-la-Mer Saint-Nicolas-du-Pelem Saint-Quay-Portrieux Trébeurden Trégastel Tréguier Vieux-Marché (Le) Yvignac</p>
---	---	--

